

- Annexe -

CONVENTION DE PARTENARIAT
Entre le Département des Côtes d'Armor
et
Guingamp-Paimpol Agglomération

Politique Espaces Naturels

Entre

- **Le Département des Côtes d'Armor**, représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 16 octobre 2023.

Ci-après désigné par "le Département"

D'une part,

- **Guingamp-Paimpol Agglomération**, siégeant 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représentée par son président, M. Vincent LE MEAUX dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du 10 octobre 2023.

Ci-après désigné par "l'Agglomération"

D'autre part,

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L. 3211-1 et suivants ;

PRÉAMBULE

La politique Espaces Naturels Sensibles conduite par le Département

Depuis 1973, le Département des Côtes d'Armor mène une politique Espaces Naturels Sensibles au titre des articles L 141-1 et suivants du code de l'urbanisme sur l'ensemble du département.

Les objectifs de connaissance, de protection, de gestion et d'ouverture au public ont permis de constituer un réseau de plus de 50 sites naturels protégés à forte valeur patrimoniale ainsi qu'un ensemble de lieux d'éducation à l'environnement valorisés par les Maisons nature départementales.

L'ensemble de ces actions sont déclinées dans un schéma Espaces Naturels Sensibles (2015/2025), adopté par la commission permanente au Budget Primitif 2015 ainsi que par des plans de gestion qui définissent les enjeux, les objectifs et les actions conduites sur les sites acquis ou gérés par le Département. Ces documents cadre permettent en outre de mettre en œuvre chaque année les diagnostics ou suivis écologiques sur les sites, d'assurer la maîtrise foncière lorsque celle-ci est nécessaire, de réaliser les opérations de gestion des habitats naturels et de préservation du patrimoine floristique et faunistique au sens large.

L'évolution du contexte général en matière d'organisation territoriale

Sous l'effet de l'application de la loi NOTRe du 07 août 2015, relative à la nouvelle organisation du territoire de la République, le territoire costarmoricain a connu au 1^{er} janvier 2017 une forte recomposition territoriale marquée par une redistribution des compétences ainsi que par une restructuration importante des intercommunalités. Composé préalablement de 35 établissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), le département en dénombre désormais huit. En plus d'intégrer l'ensemble des conséquences de la réforme territoriale, les collectivités bâtissent des projets de territoires cohérents intégrant les différents champs de leur développement à venir dont les espaces naturels et la biodiversité.

Les actions de Guingamp-Paimpol Agglomération conduites en matière d'espaces naturels

Une des ambitions du projet de territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération est de « *Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie* » avec notamment deux objectifs : « *Préserver la biodiversité et éduquer à l'environnement* » et « *Avoir une gestion raisonnée des espaces naturels* ».

Pour mettre en œuvre son projet de territoire, l'Agglomération, jeune intercommunalité créée au 1^{er} janvier 2017 par le regroupement de 7 anciennes communautés de communes, construit une stratégie en matière de protection des espaces naturels et de préservation de la biodiversité sur son territoire. Le territoire de l'Agglomération est étendu et présente une vraie diversité de milieux et de paysages. Même si un manque de connaissances faune/flore est constaté sur certains secteurs, de nombreux enjeux sont présents sur le territoire de l'Agglomération, notamment au niveau des trames verte et bleue.

Ainsi, le Département et Guingamp-Paimpol Agglomération s'associent dans une convention de partenariat dont les objectifs généraux sont de coordonner et de renforcer leurs actions en matière de préservation et de valorisation du patrimoine naturel.

Quatre axes de partenariats sont développés dans la présente convention :

- La connaissance et le suivi du patrimoine naturel pour hiérarchiser les enjeux de préservation, localiser les sites d'intervention prioritaire et évaluer l'action publique ;
- La gestion du patrimoine naturel pour assurer le bon état de conservation des milieux ;
- La stratégie foncière développée pour la préservation à long terme des sites naturels et du patrimoine naturel ;
- La sensibilisation et l'éducation à l'environnement.

Article 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ⇒ Définir les priorités partagées entre le Département et l'Agglomération en terme de politique de préservation du patrimoine naturel ;
- ⇒ Déterminer un programme d'actions de gestion susceptibles de répondre aux objectifs et priorités.

Ainsi, pour mettre en œuvre cette convention, un programme pluri-annuel d'actions sur la période 2023-2025 sera décliné avec les moyens humains associés.

Article 2 – ENJEUX PRIORITAIRES ET AXES DE TRAVAIL

Les enjeux et axes de travail sont les suivants :

1 - Contribuer à l'amélioration des connaissances sur le patrimoine naturel ainsi qu'à la structuration et la mutualisation des données acquises

La connaissance permet de localiser les sites naturels les plus remarquables et menacés sur le territoire pour prioriser les interventions et définir les stratégies de conservation à mettre en œuvre. Dans ce cadre et depuis les années 1980, le Département a mené un ensemble d'inventaires espaces naturels pour hiérarchiser ses interventions sur les secteurs à forts enjeux de conservation.

Le Département gère par ailleurs plusieurs espaces naturels sensibles et a instauré des zones de préemption de grande valeur patrimoniale sur le département et notamment sur le territoire de l'Agglomération. Ces espaces possèdent souvent de très forts enjeux de préservation (faune, flore, habitats naturels, patrimoine géologique) pour lesquels les collectivités ont une forte responsabilité de conservation. A ce titre, le Département a également réalisé un ensemble d'études et de suivis scientifiques à l'échelle du département.

Cette connaissance constitue un préalable à toute opération d'aménagement et de gestion. Elle permet d'identifier ces éléments patrimoniaux, leur état de conservation, les menaces présentes ou potentielles et de décliner les mesures de gestion ou préservation appropriées à mettre en œuvre.

Ces informations et données scientifiques sont intégrées dans les plans de gestion et d'aménagement qui planifient les actions nécessaires pour assurer la conservation à long terme de ce patrimoine. Cette connaissance permet par ailleurs d'évaluer les actions de préservation mises en œuvre (évaluation de l'action publique) ainsi que d'informer et de sensibiliser le public et les partenaires respectifs sur l'intérêt et la valeur du patrimoine.

Ainsi, chaque année, le Département définit en fonction des besoins propres à chaque site, les études scientifiques et suivis à mettre en œuvre.

En parallèle, l'Agglomération met en place des partenariats avec les associations naturalistes et réalise ou fait réaliser des inventaires sur son territoire, en fonction des besoins et des projets.

Dans le cadre de cette convention et dans un objectif de coopération et de mutualisation des moyens techniques, financiers et humains des 2 collectivités :

⇒ Le Département et l'Agglomération s'engagent mutuellement à mettre à disposition leurs données espaces naturels issues des différents inventaires et études sur le territoire de l'Agglomération selon les modalités détaillées en annexe 2.

⇒ Le Département et l'Agglomération s'engagent mutuellement à transmettre les études ou inventaires réalisés sur le territoire de l'Agglomération. Ces dernières pourront être intégrées à la convention de mise à disposition, présente en annexe 2.

⇒ Par ailleurs, le Département et l'Agglomération travailleront ensemble pour définir de manière conjointe et coordonnée les études à réaliser sur le territoire.

2 – Agir conjointement pour la préservation des sites naturels du territoire

Afin de préserver sur le long terme les espaces naturels sensibles, le Département met en œuvre des plans de gestion ou plan d'aménagement sur ces sites. Ces documents cadre permettent de décliner les enjeux et les objectifs de préservation, de planifier les actions de gestion, d'évaluer les opérations réalisées sur 10 ans.

L'élaboration de ces documents associe, dans le cadre de comités de pilotage, les acteurs et partenaires investis dans la préservation du site. Ces comités permettent de partager un diagnostic écologique, d'échanger sur les usages présents et leurs compatibilités avec les milieux naturels et de travailler conjointement sur les objectifs pour assurer la conservation à long terme de ces espaces.

Dans le cadre de cette convention et dans un objectif de coopération et de mutualisation des moyens techniques :

⇒ Le Département et l'Agglomération pourront mener un travail en partenariat en terme d'ingénierie (expertise, appui méthodologique, représentation aux groupes de travail...) pour l'élaboration de plans de gestion sur les sites naturels préalablement définis.

⇒ L'Agglomération pourra notamment assurer le rôle de relais local pour le Département sur certains sites de manière ponctuelle et en parallèle, alerter le Département de projets (travaux, manifestations, etc.) qui pourraient concerner ses propriétés.

3 – Définir de manière conjointe la stratégie d'intervention foncière des 2 collectivités pour renforcer l'action de préservation sur le territoire

La définition d'une politique de préservation des espaces naturels et de la biodiversité sur le territoire nécessite préalablement de connaître les sites et les enjeux de conservation. En lien avec l'enjeu n° 1, mentionné ci-dessus :

⇒ Le Département et l'Agglomération s'engagent chacun à leur niveau à mettre à disposition, en fonction de leur capacité de mobilisation, les moyens techniques et humains (appui méthodologique, représentation aux groupes de travail...) pour la connaissance et la hiérarchisation des sites et enjeux de préservation sur le territoire.

⇒ A terme, le Département et l'Agglomération s'engagent à proposer une stratégie foncière commune en matière de préservation des sites naturels remarquables sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération. Il s'agira en particulier de définir sur chaque site, en fonction des enjeux de conservation et du contexte, le niveau et les modalités d'intervention du Département et de l'Agglomération permettant ainsi de renforcer l'efficacité des politiques de préservation.

4 – Poursuivre la sensibilisation et l'éducation à l'environnement

Le Département et l'Agglomération ont respectivement développé des actions dans ces domaines. Dans le respect des sites naturels, le Département met en œuvre une ouverture des sites au public et développe une offre d'animations.

L'Agglomération développe pour sa part un programme d'éducation à l'environnement proposé à toutes les écoles (maternelles et primaires) du territoire de l'Agglomération. De plus, l'Agglomération compte sur son territoire 4 sites et maisons nature, dont 2 maisons nature labellisées par le Département (le Centre Forêt Bocage à la Chapelle Neuve et le Centre Régional d'Initiation à la Rivière à Belle Isle en terre).

Dans l'objectif de renforcer les actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, le Département et l'Agglomération travailleront en synergie dans ces domaines.

Article 3 – INSTANCE DE PILOTAGE

Les parties mettent en place un comité technique pour le suivi et le pilotage des différentes actions inscrites dans la présente convention et dans le programme pluri-annuel.

Les missions suivantes lui sont dévolues :

- Assurer la mise en œuvre de la coopération à travers des modalités de travail pratiques de la convention annuelle ;
- Coordonner les actions, les calendriers et les moyens mobilisés ;
- Se doter d'un outil de suivi et d'évaluation (ex : tableau de bord) pour suivre la progression et la réalisation des actions ;
- Mettre en œuvre des actions fédératrices pour la préservation des sites et du patrimoine naturel, notamment au travers des comités de pilotage locaux (plans de gestion de site naturel).

Article 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature.

Elle est conclue pour une période de 3 ans

Article 5 – COMMUNICATION ET VALORISATION DU PARTENARIAT

Le Département et l'Agglomération s'engagent à mettre en avant leur partenariat sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions intégrées dans la présente convention. Les supports de communication relatifs à ces actions devront intégrer le logo du Département et de l'Agglomération.

Le Département et l'Agglomération s'engagent à mentionner les sources des données utilisées ou les contributeurs à la conception ou rédaction (Conservatoire botanique, GMB, ...) dans leurs documents, publications et communications.

Article 6 – RÉVISION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Il précise les éléments modifiés de la convention, sans pouvoir conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque cocontractant peut mettre fin à la présente convention par une décision unilatérale de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, en respectant un préavis de trois mois. La présente convention prend alors fin dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification de la résiliation.

La résiliation ne donne lieu, en aucun cas, à indemnisation.

Article 8 – RÉOLUTION DES LITIGES

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention seront réglés à l'amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges pourront être portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Saint-Brieuc, le

Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Christian COAIL

Vincent LE MEAUX

Annexe 1 : Programme de travail 2023-2025

1 - Proposition de stratégie commune d'intervention foncière entre le Département et l'Agglomération : répartition des sites ou secteurs d'interventions, en particulier sur les zones de préemption existante

⇒ Définition d'une proposition de stratégie foncière intégrant des priorités d'intervention en fonction de plusieurs critères : enjeux de conservation, besoins d'interventions et statut du site.

2 – Finalisation de la zone de préemption Espaces Naturels Sensibles sur le site de Crec'h an Bars sur la commune de Saint Nicodème.

3 – Finalisation du plan de gestion du site du Moulin de Coat Goureden (Bulat Pestivien)

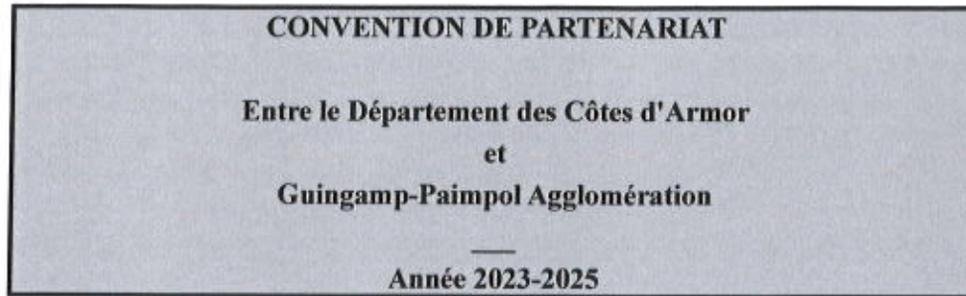
Le site naturel de Coat Goureden est une propriété communale acquise par un co-financement départemental au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles.

Afin d'assurer la conservation à long terme de cet espace, l'objectif commun du Département et de l'Agglomération est d'élaborer un plan de gestion en partenariat avec la Commune de Bulat Pestivien et en concertation avec les usagers et acteurs du site.

- ⇒ Synthèse des éléments de diagnostics écologiques ;
- ⇒ Définition des besoins en termes d'études et de suivis scientifiques ;
- ⇒ Appréciation de la valeur du patrimoine et des enjeux de préservation ;
- ⇒ Déclinaison des objectifs de gestion ;
- ⇒ Planification (indicative) des actions de gestion ;
- ⇒ Mise en place d'un tableau de bord d'évaluation.

L'élaboration de ce document cadre fera l'objet d'une ou plusieurs réunions d'un comité consultatif à l'échelle locale, à constituer en partenariat avec le propriétaire et l'Agglomération.

Annexe 2 : Mise à disposition des données – convention.



Entre

d'une part,

- le **Département** des Côtes d'Armor représenté par M. Christian COAIL, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023.

ci-après désigné "Le Département"

et d'autre part,

- **Guingamp-Paimpol Agglomération**, siégeant 11 rue de la Trinité 22200 GUINGAMP, représentée par son président, M. Vincent LE MEAUX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire/Bureau du XXX.

ci-après désigné "l'Agglomération"

PRÉAMBULE

• Depuis 1973, le **Département des Côtes d'Armor** mène une politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles comprenant des actions de maîtrise foncière, de gestion et de préservation des habitats naturels ainsi que d'ouverture au public sur ses sites acquis.

Ces actions nécessitent d'avoir préalablement recours à des données scientifiques et techniques pour préserver le patrimoine ou prévenir des risques encourus vis-à-vis de la fréquentation du public.

Le Département des Côtes d'Armor a constitué une base de données et un système d'information géographique (SIG) afin d'intégrer l'ensemble de ces informations pour mieux connaître son territoire et mettre en œuvre plus efficacement les politiques nécessaires à sa bonne gestion. A ce titre, il est producteur et utilisateur d'informations cartographiques numérisées pour lesquelles il dispose des droits nécessaires à l'élaboration de cette convention.

• **L'Agglomération** souhaite pouvoir utiliser les données localisées du SIG et les études réalisées sur les sites naturels du Département des Côtes d'Armor.

Chaque partie a pris connaissance des données susceptibles d'être échangées et est parfaitement informée de leur contenu et limites d'utilisation.

Afin de favoriser les échanges d'informations et permettre l'enrichissement de son système, le Département des Côtes d'Armor a décidé de mettre à disposition de Guingamp-Paimpol Agglomération les données mentionnées à l'article 2.

Les parties ont donc convenu ce qui suit.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre :

- de la mise à disposition des données du Département des Côtes d'Armor pour l'Agglomération ;
- de l'utilisation de ces données par l'Agglomération.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DES DONNEES

Le Département des Côtes d'Armor fournit à l'Agglomération, les données géographiques suivantes :

- données alphanumériques et géographiques relatives aux études et suivis menés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Les données du Département des Côtes d'Armor sont fournies en l'état de leur existence.

ETUDES OU BASES DE DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT	CONTENU
Inventaire des espaces naturels remarquables sur le territoire de l'Agglomération.	Données géoréférencées des sites inventoriés par le Département pour l'élaboration du Schéma Espaces Naturels Sensibles
Etude de diagnostic (Habitat et flore), réalisée par le Conservatoire Botanique National de Brest sur la Zone de Prémption Amont Blavet (Bulat Pestivien).	Étude des différents secteurs présentant des intérêts au sein de la zone de prémption

Les données de Guingamp-Paimpol Agglomération sont fournies en l'état de leur existence.

ETUDES OU BASES DE DONNÉES MISES À DISPOSITION PAR LE GPA	CONTENU
Diagnostics écologiques et synthèses des intérêts menés par GPA sur son territoire	Études habitats naturels, Faune et Flore

Article 3 – CONDITIONS D'UTILISATION ET ENGAGEMENTS

3-1 Usages autorisés et limites d'autorisation

Au titre de la présente convention, l'Agglomération et le Département s'autorisent à utiliser les données pour leur usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres.

Les droits d'usage concédés sont ainsi limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne de l'acquéreur, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données. L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information et placer ces fichiers sur son Intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à lui-même ou à son personnel.

Toute reproduction ou représentation de ces données doit comporter l'indication de l'origine des données et leur date de validité.

Toute autre mise à disposition des données à un tiers justifiera d'une demande expresse auprès du maître d'ouvrage des études.

Pour tout document de communication, les utilisateurs veilleront à ne pas localiser précisément ou diffuser des données pouvant présenter un caractère « sensible » (notamment, les localisations précises d'espèces rares et/ou menacées), en particulier pour assurer la préservation des espèces, habitats ou espaces inventoriés.

La publication de données à caractère sensible pourra cependant être dégradée ("floutée"). Elle avertira préalablement le Département des documents pouvant être communiqués.

3-2 Mentions obligatoires

Toute représentation graphique ou électronique des données utilisées par l'utilisateur devront la mention suivante :

- Maître d'ouvrage (Département ou Agglomération)
- année de référence

Article 4 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les maîtres d'ouvrage des études restent entièrement propriétaires du contenu de ses documents, des bases de données et des informations qu'elles contiennent.

La présente convention n'inclut aucune session de droit de propriété, total ou partiel, des données décrites à l'article 2, mais définit des concessions de droit d'usage selon les conditions prévues ci-dessus.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 6 - COMMUNICATION

L'Agglomération et le Département s'engagent mutuellement à faire part du partenariat sur l'ensemble des documents et publications portant sur les actions intégrées dans la présente convention. Les supports de communication relatifs à ces actions devront intégrer le logo du Département ou de l'Agglomération.

Article 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est reconduite tacitement tous les ans.

Article 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque contractant peut mettre fin à la présente convention par une décision unilatérale de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend alors fin dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification de la résiliation.

Article 9 - RESPONSABILITÉ

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions compétentes.

Article 10 - AVENANT

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor,

Pour le Président de Guingamp-Paimpol
Agglomération,

Christian COAIL

Vincent LE MEAUX